Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 23 (1943)

Heft: 9

Artikel: Les gérants de Sociétés à responsabilité limitée en France

Autor: Gentizon, Raymond

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES GÉRANTS DE SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FRANCE

Lors de la mise en société d'entreprises exploitées sous forme personnelle, la forme de Société à responsabilité limitée connaît une nouvelle faveur auprès des fondateurs depuis que les sociétés anonymes ne peuvent plus offrir à ceux-ci l'avantage des actions au porteur.

Les sociétés à responsabilité limitée sont d'ailleurs d'un fonctionnement plus souple et moins onéreux ; elles bénéficient de certains avantages fiscaux qui ne s'appliquent pas toujours aux sociétés anonymes.

On a coutume de dire que les sociétés à responsabilité limitée tiennent le milieu entre les sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes, et les sociétés de personnes telles que les sociétés en nom collectif. Cette affirmation est exacte et l'on comprend dans ces conditions que le statut du gérant de société à responsabilité limitée soit un peu incertain tant au point de vue juridique qu'au point de vue fiscal. Nous ne voudrions aujourd'hui examiner ce statut qu'au point de vue purement juridique.

A cet égard, le gérant d'une sotiété à responsabilité limitée est un mandataire des associés. Il lui suffit donc d'avoir la capacité d'exercer un mandat : c'est dire que théoriquement on pourrait nommer à cette fonction un incapable civil. Comme mandataire des associés, il est choisi par eux et élu à la majorité. Il en résulte cette conséquence qu'il est révocable pour des causes légitimes ou pour des causes prévues expressément. L'acte de nomination du gérant peut même prévoir qu'il sera révocable ad nutum sans pouvoir prétendre à une indemnité pour rupture de contrat.

Si l'on considère la situation du gérant vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de l'administration, il est délicat de répondre sans faire de distinction à la question de savoir s'il a la qualité de commerçant ou non. En règle générale et contrairement à ce qui existe pour l'associé d'une société en nom collectif, le gérant d'une société à responsabilité limitée n'est pas considéré comme commerçant s'il est de nationalité française. En cas de mise en faillite de la société qu'il gère, pourtant, il peut être soumis, sous certaines conditions, aux peines prévues par l'article 402 du Code pénal, c'est-à-dire aux peines s'appliquant aux commerçants déclarés coupables de banqueroute frauduleuse. En outre, en cas de fautes graves, il encourt les mêmes déchéances que celles qui sont appliquées aux commerçants faillis.

S'il est de nationalité étrangère, le gérant de société à responsabilité limitée est considéré comme commerçant au regard du régime des cartes d'identité. C'est ainsi qu'avant l'inscription au Registre du Commerce, le préposé à la tenue de celui-ci exige toujours du gérant étranger la production de la carte d'identité « commerçant ». Bien plus, depuis quelques mois, l'administration du Registre du Commerce se montre particulièrement rigoureuse et exige, avant toute inscription, que la carte d'identité « commerçant » porte sous la rubrique « profession du titulaire », la mention : « gérant de société ».

Ainsi, pour un Suisse, il ne suffit plus d'avoir exploité régulièrement un fonds de commerce de bonneterie, par exemple, à titre personnel et d'avoir été en conséquence titulaire d'une carte d'identité de commerçant pour pouvoir obtenir son inscription ipso facto au Registre du Commerce comme gérant d'une société destinée à exploiter le fonds apporté. Il faut encore que la Préfecture de Police ait préalablement autorisé le changement de profession et que la carte d'identité contienne mention de cette autorisation.

Nous ne saurions trop attirer l'attention de nos compatriotes sur ces nouvelles exigences du Registre du Commerce. Il nous paraitraît même intéressant que soient signalées à la Chambre de Commerce Suisse les difficultés rencontrées dans ce domaine, car notre Compagnie pourrait en tirer des enseignements utiles pour d'autres compatriotes.

De ce que, d'une façon générale, le gérant n'est pas considéré comme commerçant, en dehors de la particularité signalée ci-dessus, il résulte qu'il ne contracte aucune obligation personnelle en agissant au nom de la société et n'engage à ce titre que la société ; seules ses fautes peuvent entraîner pour lui une responsabilité particulière vis-à-vis des associés, ses mandants, ou vis-à-vis des tiers. C'est pourquoi aussi, et contraîrement à ce qui est exigé des administrateurs de sociétés anonymes, il n'est imposé aux gérants de sociétés à responsabilité limitée aucune obligation de mise en gage de parts sociales en garantie de la bonne exécution de leur mandat.

On sait que les administrateurs de sociétés anonymes doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts, actions qui sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs.

Dans le domaine de la responsabilité personnelle des gérants, il faut signaler aussi que la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes n'a pas été suivie d'une loi semblable en matière de société à responsabilité limitée. Dans ces conditions, les dispositions législatives nouvelles qui entraînent, sous certaines réserves, la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration d'une société anonyme si la faillite ou la liquidation judiciaire de sa société fait apparaître une insuffisance d'actif, ne s'appliquent en aucun cas aux gérants de sociétés à responsabilité limitée.

Comme on le voit, les gérants de sociétés à responsabilité limitée jouissent encore d'un statut assez favorisé et c'est là aussi une raison pour les fondateurs de sociétés de recourir à cette forme sociale lorsque l'importance des capitaux à réunir ne justifie pas un appel au public.

Nous verrons dans un prochain article la situation fiscale du gérant de société à responsabilité limitée.

Raymond GENTIZON,
Docteur en Droit.

EMPLOYEZ LE PETIT FORMAT
POUR VOS LETTRES COURTES